



Ville de
La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle Saint-Luc

ARRETE N° SP STM 2021-032

DP 010081 21 I6002

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Référence : DP 010081 21 I6002
Recommandé n° 2C 156 148 1893 4

La Chapelle Saint-Luc, le 28 janvier 2021

N° : DP 010081 21 I6002		
Demande déposée le : 04/01/2021	Affichée le : 04/01/2021	Complétée le : 04/01/2021
Par :	Madame Suzanne MAGALHAES	
Demeurant :	60 E rue Jules Ferry 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	
Pour :	Travaux sur construction existante	
Terrain sis :	60 E rue Jules Ferry 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	
Cadastré :	AB474	
Surface du terrain :	179 m ²	

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc

- ⚡ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ⚡ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ⚡ Vu la Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
- ⚡ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, modifié le 19 décembre 2017, Zone UCH,
- ⚡ Vu l'accord avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27 janvier 2021,

Considérant que les travaux projetés portent sur l'isolation thermique d'une maison mitoyenne dont la façade Sud-Ouest est implantée en limite du domaine public,

Considérant que l'isolation envisagée est une isolation par l'extérieur créant ainsi une surépaisseur du mur extérieur de 12 cm sur la façade Sud-Ouest,

Considérant qu'avec cette surépaisseur créée en façade sur rue, la maison empiètera sur le domaine public communal, rue Jules Ferry,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L3111-1 du code général de la propriété publique, « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles », et qu'à ce titre il n'est pas possible d'envisager une isolation sur la façade Sud-Ouest de cette maison débordant sur le domaine public communal,

Considérant pour ce motif que le projet ne peut aboutir favorablement,

ARRETE

Article unique : Une opposition est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de La Chapelle Saint-Luc.

Le présent arrêté sera transmis le 1^{er} février 2021 au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au demandeur.



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué

Jean JOUANET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.